|  |
| --- |
| **Recommandation UIT-R TF.768-7**  **(04/2011)** |
| **Fréquences étalon et signaux horaires** |
| **Série TF**  **Emissions de fréquences étalon**  **et de signaux horaires** |

Avant-propos

Le rôle du Secteur des radiocommunications est d’assurer l’utilisation rationnelle, équitable, efficace et économique du spectre radioélectrique par tous les services de radiocommunication, y compris les services par satellite, et de procéder à des études pour toutes les gammes de fréquences, à partir desquelles les Recommandations seront élaborées et adoptées.

Les fonctions réglementaires et politiques du Secteur des radiocommunications sont remplies par les Conférences mondiales et régionales des radiocommunications et par les Assemblées des radiocommunications assistées par les Commissions d’études.

# Politique en matière de droits de propriété intellectuelle (IPR)

La politique de l'UIT‑R en matière de droits de propriété intellectuelle est décrite dans la «Politique commune de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI en matière de brevets», dont il est question dans l'Annexe 1 de la Résolution UIT-R 1. Les formulaires que les titulaires de brevets doivent utiliser pour soumettre les déclarations de brevet et d'octroi de licence sont accessibles à l'adresse <http://www.itu.int/ITU-R/go/patents/fr>, où l'on trouvera également les Lignes directrices pour la mise en oeuvre de la politique commune en matière de brevets de l'UIT‑T, l'UIT‑R, l'ISO et la CEI et la base de données en matière de brevets de l'UIT-R.

|  |  |
| --- | --- |
| Séries des Recommandations UIT-R  (Egalement disponible en ligne: <http://www.itu.int/publ/R-REC/fr>) | |
| **Séries** | Titre |
| **BO** | Diffusion par satellite |
| **BR** | Enregistrement pour la production, l'archivage et la diffusion; films pour la télévision |
| **BS** | Service de radiodiffusion sonore |
| **BT** | Service de radiodiffusion télévisuelle |
| **F** | Service fixe |
| **M** | Services mobile, de radiorepérage et d'amateur y compris les services par satellite associés |
| **P** | Propagation des ondes radioélectriques |
| **RA** | Radio astronomie |
| **RS** | Systèmes de télédétection |
| **S** | Service fixe par satellite |
| **SA** | Applications spatiales et météorologie |
| **SF** | Partage des fréquences et coordination entre les systèmes du service fixe par satellite et du service fixe |
| **SM** | Gestion du spectre |
| **SNG** | Reportage d'actualités par satellite |
| **TF** | **Emissions de fréquences étalon et de signaux horaires** |
| **V** | Vocabulaire et sujets associés |

|  |
| --- |
| ***Note****: Cette Recommandation UIT-R a été approuvée en anglais aux termes de la procédure détaillée dans la  Résolution UIT-R 1.* |

*Publication électronique*

Genève, 2011

© UIT 2011

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l’accord écrit préalable de l’UIT.

RECOMMANDATION UIT-R TF.768-7

Fréquences étalon et signaux horaires

(1992-1994-1995-1997-2001-2002-2003-2011)

Champ d'application

La présente Recommandation expose les motifs justifiant la fourniture de signaux de référence de temps et de fréquence stables et précis par des services de radiodiffusion et décrit les procédures à suivre à cette fin.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

considérant

a) que l'on a sans cesse besoin, partout dans le monde, de fréquences étalon et de signaux de référence de temps facilement utilisables et coordonnés au niveau international;

b) que la diffusion radioélectrique de fréquences étalon et de signaux horaires offre divers avantages (vaste couverture, facilité et fiabilité de réception, niveau de précision obtenu) et qu'il existe sur le marché de nombreux équipements de réception relativement peu onéreux;

c) que l'Article 26 du Règlement des radiocommunications porte sur la coordination de l'établissement et de l'exploitation des services de diffusion des fréquences étalon et des signaux horaires à l'échelle planétaire;

d) qu'un certain nombre de stations émettent maintenant régulièrement des fréquences étalon et des signaux horaires dans les bandes qui leur ont été attribuées par la CAMR-79 et que d'autres stations offrent des services similaires dans d'autres bandes de fréquences;

e) que ces services sont exploités conformément à la Recommandation UIT-R TF.460 qui définit le système de temps universel coordonné (UTC);

f) qu'il existe d'autres stations de diffusion qui, bien que conçues en premier lieu pour d'autres fonctions comme la navigation ou les télécommunications, émettent des fréquences porteuses et/ou des signaux horaires de précision hautement stabilisés qui peuvent être très utiles dans des applications liées au temps et aux fréquences,

recommande

**1** que, pour les applications exigeant des signaux de référence de temps et de fréquence stables et précis relevant du système UTC, l'on envisage sérieusement l'utilisation de l'un ou de plusieurs des services de radiodiffusion énumérés et décrits dans la rubrique du site web de l'UIT-R consacrée à la Commission d'études 7 des radiocommunications, intitulée «fréquence étalon et signaux horaires»;

**2** que, dans le cas d'un signal horaire directement généré par un laboratoire «k», le retard mesuré entre l'heure d'émission du signal et le temps UTC(k) soit publié;

**3** que, dans le cas d'un signal horaire donné par une horloge au niveau de la station émettrice et mesuré au laboratoire «k», on indique explicitement si les temps publiés par rapport au temps UTC(k) concernent l'émission ou la réception et quelles sont les corrections qui ont été appliquées ou qui doivent l'être pour tenir compte des retards dus à la propagation et au récepteur;

**4** que les administrations responsables des divers services de radiodiffusion diffusent des fréquences étalon et des signaux horaires ne ménagent aucun effort pour communiquer à la Commission d'études 7 des radiocommunications des informations précises et actualisées, chaque fois notamment qu'une modification est apportée à ces services. (Les administrations sont également priées d'envoyer ces informations au Bureau international des poids et mesures (BIPM).)